

Colbert, père de la Sécurité sociale de la Marine *

par les Docteurs J.-J. DUBARRY, J.-J. PENY
et J.-F. HERVIER

On s'imagine que les premières lois sociales remontent aux débuts de la III^e République, que les Assurances sociales ont été créées en 1931 et la Sécurité sociale en 1946. Or, pour les « Gens de la Marine » du moins, c'est Colbert qui s'est penché sur ce problème comme ministre de la Marine et qui y a apporté une première solution qui continue d'être adoptée, à quelques petites variantes près, depuis trois siècles.

Réglémentant la situation des gens de mer, Colbert s'est soucié de leur devenir. Jusqu'à lui, les gens de mer n'étaient soumis à aucun contrôle. On désignait ainsi les marins de toutes nationalités, navigant indifféremment sous divers pavillons. Pour le recrutement des flottes du Roy, on utilisait le « système de la presse » ; selon les besoins, on saisisait les marins de force dans les ports et on les obligeait à embarquer sur les vaisseaux du Roy. Colbert va donc remplacer ce recrutement anarchique et autoritaire par le « système des classes ». Par un Edit du 16 avril 1670, les marins étaient divisés en plusieurs classes : tous les ans, on relevait une classe et chaque classe servait à tour de rôle. Ce système avait l'avantage d'assurer un recrutement régulier pour la Marine royale, sans nuire pour autant à la marine de commerce et de la pêche et, en contre-partie, allait assurer aux recrutés un certain nombre de secours qui, avec un recul de trois siècles, nous paraissent extraordinaires :

— en cas d'infirmité, les marins blessés reçoivent un secours viager de 2 écus par mois ;

— l'Edit de Nancy du 23 septembre 1673 crée la retenue sur solde, base du système d'assurance des marins. Cette retenue était de 6 deniers par livre (soit 2,5 %) et devait servir à alimenter un Fonds des invalides de la

* Communication présentée à la séance du 16 décembre 1978 de la Société française d'histoire de la médecine.

Marine, destiné à la construction de deux hôpitaux : un pour la Marine du Levant à Toulon, l'autre à Rochefort, pour la Marine du Ponant. Ces hôpitaux devaient permettre de recevoir les marins blessés au service du Roy.

Malheureusement, ce projet ne fut pas mené à terme. Seul, l'hôpital de Rochefort fut bâti ; il était destiné à recevoir aussi les veuves et les orphelins des marins militaires et du commerce.

— Par note du 7 août 1675, est institué le « mois des familles » (délégation de solde au profit des familles des marins).

— En 1681, une ordonnance de Colbert crée l'obligation des 4 mois de prise en charge par l'armateur des marins blessés. Cette ordonnance, qui est l'ancêtre de tous les Codes de la Marine marchande, y compris le Code du travail maritime de 1926 (articles 79 et suivants), est toujours en vigueur depuis, et constitue une des particularités du régime social des marins.

Les successeurs de Colbert vont perfectionner le régime institué par celui-ci pour les gens de mer. C'est ainsi que Seignelay, qui succède directement à Colbert comme ministre de la Marine, va instituer le régime « demi-solde pension », destiné aux officiers et marins blessés ou estropiés au service du Roy. C'est la Grande ordonnance de 1689, texte fondamental qui introduit la notion de « compensation » pour les marins « estropiés en service », — notion féconde par la suite en matière de rentes d'accidents du travail.

Et Ponchartrain va élargir doublement le régime de la demi-solde (Edit de mai 1709) :

- en l'étendant à tous les marins du commerce ;
- en assimilant les infirmités liées à l'âge, aux infirmités contractées à bord, pour l'ouverture du droit à pension ;
- en étendant la retenue sur solde à tous les marins ; mais elle est ramenée à 4 deniers par livre. Le fonds ainsi créé est indépendant ; il est géré par un Trésorier général des Invalides à Paris.

La « Caisse des invalides » verse des pensions, la demi-solde aux marins invalides, des gratifications et des récompenses aux veuves et aux orphelins. Une nouvelle Caisse, distincte de celle des invalides, est fondée par Castries en 1782 : c'est la Caisse des gens de mer « qui prend en charge l'argent, les objets et effets dus à un marin ou lui appartenant et les transmet gratuitement à sa famille ».

En 1784, l'Ordonnance Castries sur les invalides va marquer l'évolution des institutions sociales des gens de mer en créant une véritable pension de retraite, sans aucune condition d'invalidité ; elle est servie à 60 ans, moyennant un certain temps de service. Est instituée une gratification en faveur des veuves et des orphelins, égale à un an de solde du marin décédé.

Après les efforts de l'Ancien Régime, la Révolution se devait d'en ajouter en faveur de cette catégorie de citoyens. Sous la Constituante, une loi du 13 mai 1791 régleme l'hospitalisation des invalides de la Marine qui sont

admis dans les hôpitaux, moyennant l'abandon de leur pension, et ne gardent avec eux qu'une petite somme destinée à leurs « menus besoins » (ce système a nettement inspiré les régimes modernes de Sécurité sociale). Cette loi précise, en outre, les pensions servies : les veuves touchent la demi-pension avec un supplément par enfant au-dessous de 10 ans, les orphelins et les ascendants touchent le tiers. Cependant, ces pensions ne sont versées que lorsqu'un « réel état de besoin » est constaté.

La loi du 3 Brumaire de l'an IV (25 octobre 1795) va substituer au « système des classes » un système qui durera 172 ans : l'Inscription maritime, à qui elle fixe de nouvelles limites territoriales. Les marins sont répartis en quatre groupes : les célibataires, les veufs sans enfants, les mariés sans enfants, les pères de famille. Chaque catégorie n'est alors appelée que lorsque la précédente est épuisée.

Ce système sera abandonné en 1825 au profit de la levée permanente : tous les marins de 20 à 40 ans effectueront un temps de service dans la Marine militaire.

Ordonnances et décrets se succèdent dans un but d'amélioration du sort des gens de mer : l'ordonnance du 10 mai 1841 ne tient plus seulement compte de la dernière solde reçue dans la flotte de guerre, mais des brevets de navigation commerciale. C'est l'amorce de la rupture entre la marine de guerre et la marine civile.

L'évolution sociale générale de la deuxième moitié du XIX^e siècle va également influencer la Caisse des gens de mer : une pension anticipée est instituée par la loi du 11 avril 1881 ; cette pension est servie sans condition d'âge, sous réserve d'avoir au moins 300 mois de service, donc 25 années. La Caisse des gens de mer devient alors réellement un organisme de protection sociale des marins, approuvée par la Commission d'étude nommée en 1882 par l'amiral Jauréguiberry, ministre de la Guerre : « La Caisse des gens de mer a pour utilité principale de s'emparer discrétionnairement, paternellement, des intérêts des marins et de les gérer officieusement sans la lourdeur des formes administratives. »

Par la suite, lois et décrets apporteront toujours des modifications dans le but de perfectionner les avantages sociaux des gens de mer et de les harmoniser avec les avantages conférés aux autres travailleurs. Mais ceci est hors de notre sujet. Ce qui nous a incité à présenter ce travail, c'est de souligner le mérite de Colbert qui, près de trois siècles avant la Sécurité sociale, a ouvert la voie aux avantages sociaux de certaines catégories de travailleurs dont il avait la charge comme ministre de la Marine.

BIBLIOGRAPHIE

HERVIER J.-F. — *Etude sur les cures thermales dans le régime social de la Marine marchande*. Thèse méd., Bordeaux, 1976, n° 502 (bibliogr.).

